

RÈGLE 19
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette Bourse.